

**MAIRIE
de LE BREUIL**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/03/2023 et complétée le 04/04/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le : 07/03/2023	
Par :	Monsieur MEUNIER Roland
Demeurant à :	les Jacobs 03120 LE BREUIL
Sur un terrain sis à :	les Jacobs 03120 LE BREUIL
Cadastré :	42 B 108
Nature des Travaux :	construction d'une extension à la maison d'habitation

N° DP 003 042 23 V0004

Surface de plancher: 18 m²

Surface de plancher
antérieure : m²

Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de LE BREUIL

VU la déclaration préalable présentée le 06/03/2023 par Monsieur MEUNIER Roland ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une extension à la maison d'habitation ;
- sur un terrain situé les Jacobs à LE BREUIL (03120) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020, mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021, et mise en compatibilité n°4 le 27/09/2022 ;

VU le règlement de la zone Nha du plan local d'urbanisme intercommunal et en particulier l'article Nha4 relatif à l'écoulement des eaux pluviales ;

VU le règlement de la zone Nha du plan local d'urbanisme intercommunal et en particulier l'article Nha11 relatif à l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant l'article Nha4 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui stipule qu'« Afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, le projet devra être accompagné d'un dispositif permettant d'assurer la collecte (gouttière), la rétention (citerne) et l'infiltration (si le sol le permet) des eaux pluviales. »

Considérant l'article Nha11 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui stipule que « Les couleurs de façades seront recherchées dans une gamme de tons en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens. »

Considérant que le projet ne présente pas de précisions quand au traitement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il n'y a pas de précision quant à la teinte du crépi ciment ;

ARRÊTE N°2023-022

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2 : Le projet devra être accompagné d'un dispositif permettant d'assurer la collecte (gouttière), la rétention (citerne) et l'infiltration (si le sol le permet) des eaux pluviales.

Article 3 : Le crépi de l'extension devra être réalisé dans des matériaux et un coloris identique à celui de l'habitation, idéalement dans les teintes ne créant pas un point singulier dans le paysage et parmi les constructions existantes.

LE BREUIL, le 27.04.2023

Le Maire,
Jacky PERROT



NOTA :

- Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.
- Votre projet se situe en zone de bruit autour des voies de transport.
- Votre projet se situe dans une zone d'emprise autour des exploitations agricoles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.